



RÈGLEMENT 638-2022
modifiant le Règlement (607-2020) de contrôle intérimaire limitant
les opérations cadastrales afin de respecter les futures orientations
du nouveau plan d'urbanisme concernant le déboisement

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement modifie le Règlement (607-2020) de contrôle intérimaire afin de préciser les orientations du conseil municipal en matière de déboisement et, de façon plus générale, de préservation des espaces naturels. Il élimine donc la modification adoptée en décembre 2021 pour la remplacer par des normes de déboisement et de préservation des espaces naturels proportionnelles et tenant compte de la grandeur des lots.

Il précise, enfin, que les demandes de certificat d'autorisation de déboisement en cours au moment de l'entrée en vigueur du règlement sont traitées suivant les nouvelles dispositions qui y sont contenues.

CONSIDÉRANT l'article 112.2 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT la résolution de contrôle intérimaire 288-09-20 du 9 septembre 2020;

ATTENDU QUE le conseil municipal a entamé, en septembre 2020, le processus de préparation de la refonte du plan d'urbanisme et de toute la réglementation en cette matière afin de mettre à jour les grandes orientations de la Municipalité ainsi que les règles régissant l'urbanisme et l'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE le conseil souhaite limiter l'accroissement de la densité d'occupation du territoire dans certains secteurs de la Municipalité;

ATTENDU QUE la réalisation d'un projet de lotissement conforme aux règlements en vigueur pourrait compromettre l'accomplissement de la vision stratégique et des nouvelles orientations du conseil en matière de développement du territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette lors de la séance ordinaire du 13 avril 2022 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 13 avril 2022;

ATTENDU la présentation sommaire du projet de règlement par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **Préambule** - Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. **But** - Le présent règlement a pour but de permettre d'éviter de compromettre l'accomplissement et la réalisation de la vision et des nouvelles orientations du conseil municipal en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

3. **Objectif** – L'objectif du règlement est de bonifier le Règlement (607-2020) de contrôle intérimaire limitant les opérations cadastrales afin de respecter les futures orientations du nouveau plan d'urbanisme en édictant des normes temporaires immédiates de déboisement.

Il vise également à permettre à nouveau au conseil municipal de pouvoir bénéficier du temps nécessaire pour compléter la préparation et l'adoption du nouveau plan d'urbanisme qui remplacera celui en vigueur depuis 2007.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

4. **Déboisement** - L'alinéa 1 de l'article 13.2 du règlement est remplacé par ce qui suit : «

13.2 **Obligation de préserver les espaces naturels** - Les espaces naturels sur un terrain doivent être maintenus et préservés selon le pourcentage suivant lequel varie selon la superficie du terrain :

Superficie du terrain :	Pourcentage (%) de préservation des espaces naturels :
Moins de 1 000 m ² :	10 %
Entre 1 000 m ² et 1 499 m ² :	15 %
Entre 1 500 m ² et 1 999 m ² :	20 %
Entre 2 000 m ² et 2 499 m ² :	30 %
Entre 2 500 m ² et 2 999 m ² :	35 %
Entre 3 000 m ² et 3 499 m ² :	40 %
Entre 3 500 m ² et 3 999 m ² :	50 %
Entre 4 000 m ² et 4 999 m ² :	60 %
Entre 5 000 m ² et 6 999 m ² :	70 %
Entre 7 000 m ² et 14 999 m ² :	80 %
15 000 m ² et plus :	90 %

Le calcul du pourcentage d'espaces naturels exclut les superficies suivantes :

1. La superficie correspondant à l'élément épurateur, le champ de polissage ou le champ d'évacuation requis en vertu du *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ou de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), en ajoutant une bande tampon maximale de 2 mètres à leur périmètre. Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites, à partir du système de traitement jusqu'au rejet, sur une largeur maximale d'un (1) mètre peut être exclue du calcul ;
2. La superficie correspondant à l'aire de protection immédiate de 3 mètres pour une installation de prélèvement d'eau et un système de géothermie requis en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2). Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites requises, sur une largeur maximale d'un (1) mètre, peut être exclue du calcul ;
3. La superficie correspondant à l'allée de circulation menant aux cases de stationnement.

Des espèces herbacées, arbustives et arborescentes peuvent être plantées à l'intérieur des espaces naturels. Les essences sélectionnées doivent être compatibles avec le milieu. ».

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

5. ***Demande de déboisement en cours*** – Toute demande de certificat d'autorisation de déboisement en cours à la date de l'entrée en vigueur du règlement est traitée et analysée suivant les dispositions de celui-ci.

6. ***Entrée en vigueur*** - Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.



Timothy Watchorn
Maire



Hugo Lépine
Directeur général - Greffier-trésorier

CERTIFICAT D'ADOPTION

Avis de motion	13 avril 2022
Projet de règlement	13 avril 2022
Adoption du règlement	11 mai 2022
Résolution	176.05.22
Promulgation	13 mai 2022
Avis à la MRC	13 mai 2022

Nous, le chef du conseil et le secrétaire-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, le 13 mai 2022.



Timothy Watchorn
Maire



Hugo Lépine
Directeur général - Greffier-trésorier